



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'environnement

Question écrite n° 14462

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à la réponse à sa question écrite 3654 du 29 septembre 1997, demande à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de lui préciser l'état actuel de mise en oeuvre et de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement, prévu par l'article 9 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Texte de la réponse

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 attribue deux ordres de compétences au conseil départemental de l'environnement. En premier lieu, sont prévues des compétences facultatives. Elles consistent à donner des avis sur des sujets qui ne relèvent pas des commissions existantes (commission départementale des carrières, conseil départemental d'hygiène, commission des sites, perspectives et paysages, conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage). En second lieu, le conseil départemental de l'environnement aurait la compétence de donner un avis sur l'inventaire départemental du patrimoine naturel, et, avec le conseil général, un avis sur le projet de rapport d'orientation qui devra être élaboré par le représentant de l'Etat sur les mesures de protection et de gestion des sites, paysages et milieux naturels. Les travaux de préparation du décret d'application ont montré que, loin de simplifier l'organisation consultative au plan départemental, la loi de 1995 avait en réalité abouti à créer un organe s'y surajoutant, sans vocation fédératrice, et aux attributions très limitées. L'utilité de ce nouvel organisme, dont la composition est très importante (de l'ordre de quarante personnes eu égard à la nécessité de représenter les quatre commissions existantes), n'est pas évidente, d'autant que ses attributions obligatoires peuvent être assumées par la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Dans l'imprécision de ses autres attributions, la double présidence, par le préfet ou le président du conseil général, ne peut que déboucher sur des confusions de compétence. Enfin, dans la mesure où ce conseil ne pourrait pas être saisi de dossiers relevant des commissions départementales existantes, il ne pourrait pas être consulté par le préfet ou le président du conseil général que sur des questions de nature très générale, ce qui rendrait sa réunion sans utilité réelle. Dans un souci de simplification administrative et de lisibilité de l'action de l'Etat dans le département, il sera proposé de réformer cette nouvelle commission.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14462

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2722

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 325